



Conditions générales - Location des salles communales

Article 1 Le locataire

a) *Personne physique*

Seules des personnes majeures sont habilitées à louer une salle.

b) *Sociétés/associations*

Les sociétés ou associations sont habilitées à conclure une location par l'intermédiaire d'une personne autorisée, par sa signature, à les représenter.

Article 2 But de location

Le locataire ne peut pas utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles annoncées lors de la demande de location.

La Commune se réserve le droit de refuser une location notamment pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande ou si le but de la manifestation est incompatible avec les lieux.

Article 3 Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 4 Responsabilité légale

Le locataire est responsable du respect des conditions de locations et des dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la durée de la manifestation. Les locaux loués et leurs équipements sont placés sous sa responsabilité.

Le locataire prend les mesures qui s'imposent afin de faire respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et aux alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant et s'engage à être présent durant toute la durée de celle-ci.

La personne qui loue une salle pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.

Article 5 Horaires de la manifestation et fermetures de la salle

Le signataire du contrat est responsable du respect des horaires, à savoir :

- Horaires autorisés en cas de manifestation : selon décision municipale sur la demande POCAMA
- Horaires d'occupation précisés lors de la demande de location

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés et les dispositions du règlement communal de police à ses articles 18, 19 et 20 doivent être observées : « *Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants, après 22 heures ou avant 6 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.* »



Conditions générales - Location des salles communales

Article 6 Tarifs et réservation

Le tarif appliqué est fixé en fonction du domicile. En cas d'abus (informations erronées, prête-nom, etc.), la Commune se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus élevé ou d'annuler la manifestation.

La réservation est réputée définitive après la réception de la confirmation de location. Le montant de la location est réglé lors de la réservation en ligne.

Article 7 Clés

La remise des clés s'effectue le vendredi après-midi et elles doivent être restituées lors de l'état des lieux le lundi matin.

Contactez impérativement l'employé communal M. Joao Rolao au 079 358 63 30 pour fixer d'un rendez-vous. (joignable du lundi au jeudi de 08h à 12h / 14h à 17h).

Article 8 Restitution des locaux

- Les locaux doivent être rendus balayés, récurés et parfaitement propres.
- Le mobilier et le matériel doivent être nettoyés et remis à leurs places respectives.
- La vaisselle utilisée ne doit en aucun cas être rangée dans les armoires, afin de permettre au responsable d'en contrôler la propreté.
- Des frais fixes de **CHF 50.-** seront facturés en cas de nécessité de ressortir la vaisselle pour contrôle.
- Si la vaisselle est insuffisamment lavée ou essuyée, une facture supplémentaire sera établie selon le tarif horaire.
- Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à l'événement (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.).

Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, la Commune se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (**Fr. 75.-/ heure**).

A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité et l'ordre public.

De plus, le locataire a la responsabilité de vérifier et fermer l'ensemble des portes d'accès et fenêtres du bâtiment qu'il a loué

Article 9 Résiliation du contrat

a) De la part du locataire

La résiliation du contrat de location par le locataire doit se faire par écrit, la date de réception faisant foi. Une partie de la location reste due, aux conditions suivantes :

- Plus de 30 jours avant le début de la location : 25% du prix total de la location (forfait administratif de minimum CHF 30.-)
- Minimum 10 jours avant : 50% du prix total de la location (forfait administratif de minimum CHF 30.-)
- Dans les 9 jours avant le début de la location : 100% du prix total de la location



Conditions générales - Location des salles communales

b) De la part de la Commune

La Commune se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnités si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire ou si les démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires ne sont pas entreprises.

Article 10 Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

Article 11 Dégâts

Toutes détériorations constatées - bris de vitres, mobilier ou vaisselle cassés ou manquants - sont facturées en sus du prix de la location.

Article 12 Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de l'événement. Une carence d'assurance ne dégage pas le signataire du contrat de sa responsabilité légale en cas de dégât.

Article 13 Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe ;
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation de la Commune ;
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, électricité, etc. ;
- d) de modifier le concept de sécurité du bâtiment ;
- e) de fumer à l'intérieur du bâtiment ;
- f) d'utiliser des moyens pyrotechniques et fumigènes ;
- g) de se servir des engins de gymnastique ;
- h) de ne pas respecter les directives spécifiques de la salle ou les conditions fixées dans les autorisations délivrées.

Article 14 Respect du nombre de personnes

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être strictement respecté.

Article 15 Sécurité

Le locataire est responsable de la sécurité du public durant les manifestations et doit garantir l'accueil, le placement ainsi que l'assistance aux personnes à mobilité réduite. De ce fait, il prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir la surveillance des lieux et se conformera aux conditions requises en cas d'évacuation d'urgence, c'est-à-dire garder libre, en permanence, les voies d'évacuation et l'accès aux portes et sorties de secours, le cas échéant, faire évacuer les véhicules en stationnement et/ou objets qui les obstrueraient.

Le locataire devra en tout temps laisser un libre accès aux représentants de la Commune ou aux éventuels mandataires en charge du contrôle des règles fixées.



Conditions générales - Location des salles communales

Article 16 Autorisations

La signature du contrat ne libère pas le locataire de solliciter les autorisations obligatoires délivrées suivant l'événement organisé.

Toute demande d'affichage aux entrées du village (affiche, banderole) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

En cas de manifestation publique ou privée avec impact sur le domaine public (stationnement, nuisances potentielles, vente d'alcool, etc.), les organisateurs doivent remplir le formulaire cantonal POCAMA, sur le site de l'Etat de Vaud : <https://www.vd.ch/economie/organiser-une-manifestation/>.

Article 17 Stationnement

Les parkings de la Commune sont à disposition selon les conditions émises sur place. Toutes demandes complémentaires doivent être adressées à la Commune.

Article 18 Gestion des déchets

Le locataire est tenu :

- De trier les déchets recyclables (PET, alu, verre, etc.) ;
- D'utiliser les sacs taxés pour les déchets incinérables (1 sac de 60 litres est compris dans la location) le surplus est à prendre par le locataire ;
- D'évacuer les déchets dans les infrastructures adéquates.

Le locataire qui ne respecte pas le principe du tri est passible d'une amende (des vérifications aléatoires sont effectuées).

Article 19 Approbation des conditions de location

En effectuant la location en ligne, le locataire confirme avoir pris note des conditions de location et s'engage à les respecter.

Article 20 Droit d'application et for juridique

Le for juridique pour tous les litiges qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application des présentes conditions générales est le tribunal compétant de la Commune de Montcherand. Le droit suisse est applicable.

Montcherand le 31 mars 2026

LA MUNICIPALITE